Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

# ARRÊTÉ

**n° 2013 – DLP-BUPE- 67 du 11 MARS 2013**

**autorisant la société ARKEMA France à augmenter la capacité de production d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (Atelier SAP) qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013 - A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 $MW_{th}$ autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-188 du 14 septembre 2009 modifié, autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL, d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (atelier SAP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA France, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

**Vu** la demande présentée le 11 avril 2012 par la société ARKEMA France (dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à COLOMBES (92705)) en vue d'augmenter la capacité de production de son atelier de fabrication de polymères acryliques (Atelier SAP) qu'elle exploitation sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande et les compléments apportés par courrier ENV/FLT/L012/13 du 30 janvier 2013 ;

**Vu** la décision n° E12000180/67 en date du 31 mai 2012 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 juillet au 17 août 2012 inclus sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, CARLING, L'HÔPITAL, PORCELETTE, DIESEN, HOMBOURG-HAUT et FREYMING-MERLEBACH ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes précitées ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment :
- Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle,
- Direction Départementale des Territoires de Moselle ;
- Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la société ARKEMA France ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 6 février 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** l'avis en date du 21 février 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant les observations émises au cours des enquêtes publique et administrative ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement, en particulier pour le traitement des eaux et des rejets atmosphériques ;

Considérant les mesures de prévention et de protection envisagées par ARKEMA France pour maîtriser les risques d'incendie et d'explosion de la nouvelle unité de fabrication de polymère super absorbant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

/

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARKEMA FRANCE (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter la capacité de production de son atelier de fabrication de Polymère Super Absorbant (SAP) sur le site de la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD. La capacité totale de production de SAP est portée à 150 tonnes par jour.

Les installations autorisées par le présent arrêté sont détaillées dans les articles suivants.

Les installations visées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Prescriptions abrogées |
|---|---|
| 2009-DEDD/IC-188 du 14/09/2009 autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL, d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (atelier SAP) | L'ensemble des prescriptions. |
| 2010-DLP/BUPE-357 du 10/09/2010 modifiant l'article 7.3.10.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-188 du 14 septembre 2009 autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL, d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (atelier SAP). | L'ensemble des prescriptions. |

#### ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'atelier SAP, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'atelier dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par le présent arrêté préfectoral.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau ci-après.

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | AS, A, E, D, DC[1] | Caractéristiques de l'installation |
|---|---|---|---|
| 1172.3 | **Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.**<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. | DC | Acide acrylique : 35 t<br>Hypochlorite de sodium : 2,5 + 6,1 t<br>Agent bactéricide : 0,6 t (incorporé dans un mélange maître)<br><br>**Soit un total de 44,2 t**<br><br>*<u>Nota</u> : l'acide acrylique stocké et employé est de l'acide acrylique dilué à 70% à compter de la mise en service de l'unité EAK II. Le stockage et l'emploi d'acide acrylique glacial pur est autorisé à titre exceptionnel.* |
| 1173.2 | **Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.**<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t. | A | Mélange d'isomères en C7 (dénommé dans la suite du présent arrêté « Iso-heptane ») : 110 + 2 x 71 t<br>Solution aqueuse d'acrylate de sodium : 61 + 100 t<br><br>**Soit un total de 413 t** |
| 1200.2.c | **Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.**<br>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. | D | Persulfate de potassium : **10 t** |
| 1432.2.a | **Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.**<br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 $m^3$. | A | Liquides inflammables de 1re catégorie :<br>- Acide acrylique glacial : 34 $m^3$<br>- Mélange d'isomères en C7 (dénommé dans la suite du présent arrêté « Iso-heptane ») : 155 + 2 x 99,5 $m^3$<br>**Soit une capacité équivalente de 388 $m^3$**<br>*<u>Nota</u> : l'acide acrylique stocké et employé est de l'acide acrylique dilué à 70% (liquide non-inflammable au sens de la rubrique 1430) à compter de la mise en service de l'unité EAK II. Le stockage et l'emploi d'acide acrylique glacial pur est autorisé à titre exceptionnel.* |
| 1433.B.a | **Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.**<br>B. Installations autres de simple mélange à froid :<br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :<br>a) Supérieure à 10 t. | A | Liquides inflammables de 1re catégorie :<br>- Mélange d'isomères en C7 (dénommé dans la suite du présent arrêté « Iso-heptane ») :<br>2 x 10 t (bacs B3031 et B3046)<br>+ 1 t (bac B3041)<br><br>**Soit un total de 21 t** |
| 1434.2 | **Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.**<br>2. Installations de chargement ou de déchargement | A | Poste de déchargement d'acide acrylique et du mélange d'isomères en C7 (dénommé dans la suite du présent arrêté |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. | | « Iso-heptane »), commun à EAK I et EAK II |
| 1510.3 | **Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.**<br>Le volume des entrepôts étant :<br>2. Supérieur ou égal à 5 000 $m^3$, mais inférieur à 50 000 $m^3$. | DC | 2 bâtiments de stockage du SAP, des matériaux d'emballage du SAP (palettes, sacs, ...), des additifs, des réticulants, des épaississants et autres matières combustibles non inflammables.<br><br>Volume des entrepôts :<br>23 600 $m^3$ (soit 3 000 t)<br>+ 15 000 $m^3$ (soit 1 500 t)<br><br>**Soit un total de 38 600 $m^3$** |
| 1630.B.1 | **Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.**<br>B. - Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.<br>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure à 250 t. | A | Lessive de soude à 50 % : 143 + 304 t<br><br>**Soit un total de 447 t** |
| 2660 | **Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).** | A | Fabrication de polymères acryliques SAP<br><br>Capacité totale de fabrication : **150 t/j**<br>(60 + 90 t/j) |
| 2662.2 | **Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).**<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) Supérieur ou égal à 1 000 $m^3$ mais inférieur à 40 000 $m^3$. | E | Stockage de SAP : **8 300 $m^3$**<br>(4700 + 3600 $m^3$) |
| 2910.A.1 | **Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271**<br>A. - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>1. Supérieure ou égale à 20 MW. | A | 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire 15 $MW_{th}$<br><br>**Soit une puissance thermique totale de 30 $MW_{th}$**<br><br>Nota : ces deux chaudières pouvant être techniquement et économiquement raccordées à une cheminée commune, elles sont considérées comme une installation de combustion unique. |
| 2921.1.a | **Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air:**<br>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :<br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW. | A | 2 circuits de refroidissement équipés chacun d'une tour aéroréfrigérante : 15,64 + 13,2 MW<br><br>**Soit une puissance totale de 28,84 MW** |

*(1) Régime :*
*AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique*
*A : Autorisation*
*E : Enregistrement*
*DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement sauf lorsque ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation, ce qui est le cas pour cet établissement.*

## ARTICLE 1.2.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations de l'atelier SAP visé par le présent arrêté comprennent notamment :

- 3 réservoirs de stockage d'Iso-heptane : 2 nouveaux réservoirs de 99,5 $m^3$ chacun et 1 réservoir existant de 155 $m^3$ ;
- 3 réservoirs de stockage de soude à 50 % : 2 réservoirs existants de 60 $m^3$ chacun et 1 nouveau réservoir de 200 $m^3$ ;
- 1 réservoir existant de stockage d'acide acrylique glacial ;
- 1 poste existant de déchargement de camion-citerne commun à tous les produits (Iso-heptane, soude et acide acrylique) ;
- 1 nouvelle chaufferie comprenant 2 chaudières au gaz naturel ;
- une unité de production EAK I existante :
  - 1 réacteur de neutralisation et son réservoir de stockage de la solution d'acrylate de sodium ;
  - 4 bacs de préparation d'additifs ;
  - 2 lignes de production de SAP de capacité totale de production de 60 t/j ; chaque ligne comprend principalement :
    - 1 pot de charge,
    - 2 réacteurs,
    - 2 concentrateurs,
    - 1 sécheur,
    - 1 ligne de tamisage et broyage du SAP ;
  - 2 lignes de mélange comprenant chacune, 1 trémie de réception, 4 silos de stockage intermédiaire et 1 mélangeur ;
  - 1 bâtiment de conditionnement ;
  - 1 entrepôt destiné essentiellement au stockage de produit fini (SAP) et des matières premières non inflammables (additifs, réticulants, épaississants, ...) ;
  - 1 stockage extérieur de SAP avec ses palettes sous chapiteau ;
  - 1 tour aéroréfrigérante et 1 unité de production de froid ;
  - 2 fosses de collecte des eaux usées ;
  - 1 unité de traitement des évents comportant notamment 2 colonnes d'adsorption à charbon actif ;

- une nouvelle unité de production EAK II :
  - 1 réacteur de neutralisation et son réservoir de stockage de la solution d'acrylate de sodium ;
  - 5 bacs de préparation d'additifs ;
  - 2 lignes de production de SAP de capacité totale de production de 90 t/j ; chaque ligne comprend principalement :
    - 1 pot de charge,
    - 1 réacteur,
    - 1 concentrateur,
    - 1 sécheur,
  - 1 ligne de tamisage et de broyage ;
  - 1 unité de conditionnement avec 5 silos de stockage intermédiaire et 2 silos homogénéiseurs extérieurs ;
  - 1 entrepôt destiné essentiellement au stockage de produit fini (SAP), de 500 palettes en bois maximum en attente d'utilisation et des matières premières non inflammables (additifs, réticulants, épaississants, ...) ;
  - 1 tour aéroréfrigérante et 1 unité de production de froid ;
  - 2 bacs de collecte des eaux usées ;
  - 1 unité de traitement des évents à adsorption sur charbon actif.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont les mises à jour de l'étude de dangers. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.4.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.4.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, l'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La prochaine révision de l'étude de dangers de l'ensemble de l'atelier SAP sera transmise à M. le Préfet avant le 13 mars 2014.

### ARTICLE 1.4.3 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement à la date de l'arrêt.

## CHAPITRE 1.5 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

# TITRE 2 - GESTION DE L'ATELIER SAP

## CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### ARTICLE 2.1.3 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie qui peut se présenter sous format électronique.

### ARTICLE 2.1.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou toute nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

# TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3.1.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CHAUFFERIE – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de $CO_2$). En particulier, le débit d'air est ajusté proportionnellement au débit de combustible par la mesure automatisée de la teneur en oxygène dans les gaz de combustion.

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières tel que défini à l'article R. 224-20 du Code de l'Environnement respecte la valeur minimale de 88%. Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant le combustible approprié (gaz naturel) et lorsque les chaudières fonctionnent entre leur puissance nominale et le tiers de cette valeur.

En plus des dispositifs de mesure en continu prescrits au point 3.2.4.2.1, les chaudières disposent des appareils de contrôle suivants :

- une mesure de la température des gaz de combustion en sortie de la chaudière ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un indicateur du débit de combustible ou de vapeur ;
- un enregistreur de la pression de vapeur ;
- un enregistreur de la température de vapeur sur la ligne d'expédition de vapeur.

Le foyer des chaudières est en surpression.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche d'une chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Ces informations sont consignées dans le livret de chaufferie prévu à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

En outre, un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières est effectué par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du Code de l'Environnement.

Ce contrôle périodique est effectué en conformité avec les dispositions des articles R. 224-32 à 224-36 du Code de l'Environnement. La période entre ces deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les deux chaudières font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

### ARTICLE 3.1.3 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières. En particulier :

- le tamisage et le broyage du SAP sont effectués dans des équipements fermés reliés au réseau d'évents de l'atelier ;
- le transport de la poudre de SAP s'effectue dans des convoyeurs fermés ;
- les équipements de conditionnement de la poudre de SAP (trémies de réception, silos de stockage, mélangeurs, convoyeurs et bennes de pesage) sont munis de dispositifs de capotage et d'aspiration. L'aspiration est raccordée à une installation de dépoussiérage ;
- le stockage final de poudre de SAP est confiné (big-bags et sacs fermés, silos fermés, ...).

### ARTICLE 3.1.4 - ÉMISSIONS DIFFUSES DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Afin de limiter les émissions diffuses de COV, et plus particulièrement d'Iso-heptane, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- le réservoir de stockage d'Iso-heptane de 155 $m^3$ est équipé d'un toit flottant ;
- les évents des deux réservoirs de stockage d'Iso-heptane d'une capacité unitaire de 99,5 $m^3$ sont raccordés au réseau de traitement des évents ;
- les deux bacs de collecte des eaux polluées de l'unité EAK II sont fermés. Le ciel gazeux est raccordé au réseau de traitement des évents ;
- sur l'unité existante EAK I : un quench de la phase gaz des réacteurs de polymérisation est réalisé en fin de réaction de polymérisation et pendant le transfert vers les concentrateurs. Ce quench est réalisé par aspersion d'Iso-heptane froid dans les réacteurs permettant ainsi de condenser et récupérer les vapeurs d'Iso-heptane à l'intérieur de l'appareil ;
- sur la nouvelle unité EAK II : mise en place d'un nettoyage automatisé en fin de batch des réacteurs de polymérisation, ce nettoyage étant opéré réacteurs fermés.

Par ailleurs, les dispositions suivantes sont mises en œuvre sur les nouvelles installations, et sur l'existant en cas de remplacement de matériel :

- le nombre de brides est réduit au maximum sur les tuyauteries ;
- les pompes de dépotage d'Iso-heptane, d'acide acrylique et de transfert des solutions d'additifs dans l'Iso-heptane sont de technologie étanche.

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple). Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris dans le tableau de l'article 3.2.2, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| Nom du conduit | Installations raccordées | Hauteur | Vitesse minimale d'éjection |
|---|---|---|---|
| Unité d'adsorption par charbon actif EAK I | Les équipements de l'unité EAK I contenant de l'Iso-heptane sont raccordés au réseau de traitement des évents par adsorption sur charbon actif, notamment :<br>- bacs de préparation des tensioactifs R210 et R220 ;<br>- réacteurs de polymérisation ;<br>- concentrateurs ;<br>- sécheurs ;<br>- bacs de lavage et de reprise de l'Iso-heptane. | 43 mètres | / |
| Unité d'adsorption par charbon actif EAK II | Les équipements de l'unité EAK II contenant de l'Iso-heptane sont raccordés au réseau de traitement des évents par adsorption sur charbon actif, notamment :<br>- réservoirs de 99,5 $m^3$ de stockage d'Iso-heptane<br>- bacs de préparation des tensioactifs R310, R320, et les bacs tampon R311 et R321 ;<br>- réacteurs de polymérisation ;<br>- concentrateurs et leur décanteur ;<br>- sécheurs et leur décanteur ;<br>- bacs de lavage de l'Iso-heptane ;<br>- décanteur des eaux procédés ;<br>- bacs de collecte des eaux polluées. | 41 mètres | / |
| Ensachage EAK I | Ligne d'ensachage de l'unité EAK I (sortie du filtre F1502). | 10 mètres | 8 m/s |
| Ensachage EAK II | Ligne d'ensachage de l'unité EAK II (sortie du filtre F3583). | 24 mètres | 8 m/s |
| Chaufferie (2 cheminées) | Deux chaudières au gaz naturel. | 17 mètres | 8 m/s en marche continue maximale |

## ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

### 3.2.3.1 - Emissions de COV de l'atelier SAP

Les émissions de COV de l'atelier SAP sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-12 du 9 janvier 2009 et de ses éventuelles modifications ultérieures imposant la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, avec les prescriptions complémentaires suivantes :

| Source | Flux horaire COV totaux (kg/h) | Flux annuel COV totaux (t/an) | Observations |
|---|---|---|---|
| Unité d'adsorption par charbon actif EAK I | ≤ 2 | ≤ 16 | Emission canalisée |
| Unité d'adsorption par charbon actif EAK II | ≤ 2 | ≤ 10 | Emission canalisée |
| Emissions diffuses de l'atelier SAP (dont fugitives) | / | ≤ 306 | Inclut les émissions surfaciques de la fosse eaux usées de l'unité EAK I et les émissions diffuses des réservoirs de stockage |

Pour les émissions canalisées d'acide acrylique, la concentration en acide acrylique n'excède pas 20 mg/Nm$^3$ si le flux horaire est supérieur à 0,1 kg/h.

### 3.2.3.2 - Emissions de poussières des équipements de conditionnement de la poudre de SAP

Les valeurs limites des émissions de poussières issues des opérations de conditionnement de la poudre de SAP sont fixées dans le tableau suivant :

| Source | Concentration (mg/Nm$^3$) | Flux annuel (t/an) |
|---|---|---|
| Ensachage EAK I | ≤ 10 | 0,14 pour l'ensemble des sources |
| Ensachage EAK II | ≤ 10 | |

La teneur en oxygène de référence pour la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'installation de traitement.

### 3.2.3.3 - Emissions de la chaufferie

Le rejet des chaudières respecte les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-après en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 degrés kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en dioxygène de 3% en volume.

| Paramètre | Valeur limite en concentration (mg/Nm$^3$) | Flux maximal moyen annuel (t/an) pour la somme des flux des 2 chaudières |
|---|---|---|
| CO | 100 | 39,4 |
| $NO_x$ | 100 | 39,4 |
| $SO_2$ | 15 | 5,9 |
| Poussières | 5 | 1,9 |
| HAP | 0,01 | - |
| COV (en carbone total) | 50 | - |

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt

des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

## ARTICLE 3.2.4 - CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

### 3.2.4.1 - Unités EAK I & II et installations annexes

a) Émissions de COV

Le contrôle des émissions de COV de l'atelier SAP est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-12 du 9 janvier 2009 précité et de ses éventuelles modifications ultérieures.

b) Émissions de poussières

L'exploitant fait effectuer, une fois par an, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, une mesure des émissions de poussières citées à l'article 3.2.3.2 et du débit de rejet.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur. La mesure est réalisée sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure. La mesure est réalisée en marche continue et stable.

Les résultats comparés aux valeurs limites imposées à l'article 3.2.3.2 et commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

### 3.2.4.2 - Chaufferie

a) Mesures en continu

Chaque chaudière est équipée d'une mesure en continu des paramètres suivants, dans les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère :

- débit ;
- $NO_x$ ;
- CO ;
- $CO_2$ ;
- $O_2$.

Le bilan des mesures est transmis au minimum trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL1 selon la norme NF EN 14181. L'installation et le fonctionnement de ces appareils sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme agréé. Pour les polluants gazeux, un essai QAL2 selon la norme NF EN 14181 est effectué dans les six mois suivant la mise en service des chaudières puis tous les cinq ans. La procédure QAL3 est mise en œuvre.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- $NO_x$ : 20 % ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement des chaudières. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- $NO_x$ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.2.4.2.b.

b) Contrôles périodiques

L'exploitant fait effectuer, une fois par an, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, une mesure des paramètres suivants :

- débit, teneur en oxygène, température, vitesse d'éjection ;
- poussières, $NO_x$, CO, $CO_2$.

Tous les 3 ans, la mesure inclut en plus les paramètres HAP, COV, $SO_2$ et métaux.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur. La mesure est réalisée sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure. La mesure est réalisée en marche continue et stable.

Les résultats comparés aux valeurs limites imposées à l'article 3.2.3.3 et commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Le premier contrôle est effectué sous un délai de 4 mois à compter de la mise en service des chaudières. Le rapport de ce premier contrôle est transmis à l'Inspection des Installations Classées sous 15 jours à compter de sa réception.

Dans le cadre de ces contrôles périodiques, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de ces contrôles ne les dépassent pas.

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1 – EAU POTABLE

L'usage de l'eau potable est limité aux besoins sanitaires du personnel de l'établissement (sanitaires et consommation).

### ARTICLE 4.1.2 EAU INDUSTRIELLE

La consommation d'eau industrielle qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée pour l'atelier SAP à 1 100 000 $m^3$/an (inclut l'eau déminéralisée).

## CHAPITRE 4.2 - IDENTIFICATION, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

### ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet d'effluent non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les rejets d'effluents aqueux de l'atelier SAP sont limités aux :

- eaux non polluées, dites propres, constituées :
  - des purges et mises hors gel des chaudières et circuits d'eau de réfrigération ;
  - des eaux pluviales de voiries, des dalles non polluées, des toitures, des aires et cuvettes de rétention des stockages ;
- eaux résiduaires industrielles constituées :
  - des eaux de lavage des équipements ;
  - des eaux de procédés de l'atelier ;
  - des eaux pluviales des dalles de l'atelier et de l'aire de dépotage qui ont pu être en contact avec des produits chimiques ;
  - des purges et des cuvettes de rétention des réservoirs qui ont pu être en contact avec des produits chimiques.

### ARTICLE 4.2.3 COLLECTE DES EFFLUENTS

#### 4.2.3.1 Eaux non polluées

Les eaux non polluées sont collectées pour être dirigées vers l'ovoïde afin d'être traitées par la Station de Traitement Final, avant rejet au milieu naturel.

#### 4.2.3.2 Eaux résiduaires industrielles

a) Unité EAK I

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées pour être dirigées vers une fosse des eaux usées et séparée en deux compartiments dénommés fosse nord et fosse sud de façon à :

- séparer les flux à traiter selon leur nature ;
- assurer la fonction de «tampon» dans chacune des 2 fosses afin d'acheminer un effluent de qualité homogène vers les installations de traitement.

La fosse nord reçoit les effluents chargés en matière organique soluble suivants :

- les eaux provenant des décanteurs des concentrateurs et des sécheurs ;
- les eaux de lavage des pots de charge ;
- la phase aqueuse provenant du lavage de l'Iso-heptane ;
- les eaux pluviales de ruissellement au niveau de la pomperie du stockage de matières premières ;
- les purges de la section neutralisation et les eaux de dalles de l'installation de neutralisation.

Les effluents collectés par la fosse nord sont ensuite dirigés pour traitement à la station biologique.

La fosse nord est équipée :

- d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle ;
- d'une régulation de niveau qui gère le transfert vers la station biologique.

La fosse sud reçoit les eaux de lavage des réacteurs et des concentrateurs riches en matières en suspension. Les effluents collectés par la fosse sud sont ensuite dirigés vers la Station de Traitement Final via une pompe déchiqueteuse qui facilite l'homogénéisation de la fosse.

La fosse sud est équipée :

- d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle ;
- d'un pH-mètre qui ferme automatiquement une vanne Tout Ou Rien placée sur la conduite reliant la fosse à l'Ovoïde ;
- de sécurités de niveau haut et bas qui gèrent l'ouverture de la vanne Tout Ou Rien placée sur la conduite reliant la fosse à l'Ovoïde.

b) Unité EAK II

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées pour être dirigées vers deux bacs dénommés B3804 et B3801 de façon à :

- séparer les flux à traiter selon leur nature ;
- assurer la fonction de «tampon» dans chacune des 2 bacs afin d'acheminer un effluent de qualité homogène vers les installations de traitement.

Le bac B3804 reçoit les effluents chargés en matière organique soluble suivants :

- les eaux provenant des décanteurs des concentrateurs et des sécheurs ;
- les eaux de lavage des pots de charge ;
- la phase aqueuse provenant du lavage de l'Iso-heptane ;
- les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- les purges de la section neutralisation et les eaux de dalles de l'installation de neutralisation.

Un décanteur placé en amont du bac B3804 permet de récupérer l'Iso-heptane « lavé » afin de le recycler dans le procédé.

Les effluents collectés par le bac B3804 sont strippés puis dirigés pour traitement à la station biologique.

Le bac B3804 est équipé :

- d'une rampe permettant un stripage continu à l'air appauvri ;
- d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle ;
- d'une régulation de niveau qui gère le transfert vers la station de traitement biologique.

Le bac B3801 reçoit les eaux de lavage des réacteurs et des concentrateurs riches en matières en suspension. Les effluents collectés par le bac B3801 sont strippés puis dirigés vers la Station de Traitement Final via une pompe dilacératrice de façon à prévenir la formation d'agglomérats de taille trop importante.

Le bac B3801 est équipé :

- d'une rampe permettant un stripage continu à l'air appauvri ;
- d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle ;
- d'une régulation de niveau qui gère le transfert vers la station de traitement final.

## ARTICLE 4.2.4 CARACTERISTIQUES DES REJETS

### 4.2.4.1 Seuils de rejets aqueux

a) Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles en sortie de l'atelier ne doivent pas excéder en moyenne mensuelle les seuils suivants :

- DCOeb (fosse nord + bac B3804) : 320 kg/j ;
- MEST (fosse sud + bac B3801) : 450 kg/j.

b) Purges des circuits d'eau de réfrigération

Les purges des circuits d'eau de réfrigération ne doivent pas excéder en moyenne quotidienne les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris en 5,5 et 9,5 ;
- température < 30°C ;
- MEST : 15 kg/j ;
- DCO : 45 kg/j ;
- $DBO_5$ : 15 kg/j ;
- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/L si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/L si le flux est supérieur à 100 g/j.

### 4.2.4.2 Autosurveillance des rejets aqueux

a) Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles issues de l'atelier font l'objet d'une autosurveillance avant envoi des effluents vers la station de traitement biologique et la station de traitement final :

- Débit total (fosse nord + fosse sud + bacs B3804 et B3801) : relevé quotidien ;

- DCOeb : analyse une fois par semaine sur la fosse nord et sur le bac B3804 ;
- MEST : analyse une fois par semaine sur la fosse sud et sur le bac B3801.

Ces analyses sont réalisées sur la base d'un prélèvement effectué sur une durée de 24 heures et proportionnel au débit.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures.

b) Purges des circuits d'eau de réfrigération

Les purges du circuit d'eau de réfrigération issues de l'atelier font l'objet d'une autosurveillance avant envoi des effluents vers la station de traitement final :

- Débit, pH et température : mesure une fois par mois ;
- MEST : analyse une fois par mois ;
- DCOeb : analyse une fois par mois ;
- AOX : analyse une fois par mois.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.2.4.1-b est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés à l'article 4.2.4.1-b qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures.

## TITRE 5 - DECHETS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

Une campagne de mesures de la situation acoustique au niveau de l'atelier SAP est effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport de mesures commenté est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures.

# TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

### ARTICLE 7.1.1 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.2.1 - TOURS DE FABRICATION DES UNITES EAK I ET EAK II

Les réacteurs de polymérisation, les concentrateurs, les sécheurs et leurs équipements associés (échangeurs, condenseurs, décanteurs,...) sont localisés dans les tours de fabrication.

Ces tours sont largement aérées de manière à limiter toute accumulation de gaz inflammables :

- unité EAK I : la tour est une structure semi-fermée en bardage léger et présentant des ouvertures sur au moins 50 % des façades.
- unité EAK II : la tour est une structure fermée en bardage léger dont la ventilation est naturelle (vantelles).

Elles sont équipées d'un réseau de détecteurs d'hydrocarbures judicieusement placés.

La charpente du rez-de-chaussée de ces tours est ignifugée.

### ARTICLE 7.2.2 - CHAUFFERIE

La tuyauterie de gaz naturel (depuis la limite de responsabilité d'ARKEMA France jusqu'à son entrée dans la chaufferie) est implantée à une distance minimale de 50 mètres des limites de l'établissement.

La chaufferie est constituée de deux chaudières implantées en extérieur, sous abri (simple toiture sans façade).

Les chaudières sont implantées à une distance minimale de :

- 21 mètres du bord des cuvettes de rétention des deux réservoirs de stockage d'Iso-heptane et de leur pomperie (distance comptabilisée à partir du bord de la chaudière),
- 43 mètres des limites de l'établissement (distance comptabilisée à partir du centre du foyer de la chaudière).

La chaufferie est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

La chaufferie est équipée d'un réseau de détecteurs de gaz judicieusement placés.

La chaufferie est conforme aux normes :

- NF EN 32-020-1 : Équipements de chaufferie à caractère industriel - Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente - Partie 1 : Terminologie - Prescriptions générales ;

- NF EN 32-020-4 : Équipements de chaufferie à caractère industriel - Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente - Partie 4 : Prescriptions particulières aux «installations» fonctionnant aux combustibles gazeux commerciaux.

## ARTICLE 7.2.3 - SALLE DE CONTROLE ET AUTRES LOCAUX

La conduite de l'atelier est effectuée depuis la salle de contrôle SAP avec présence permanente d'au moins un opérateur.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Les armoires de détection gaz et de détection feu et les armoires assurant la gestion des vannes de protection incendie (déluge, queue de paon,...) sont localisés dans un local implanté et conçu pour rester opérationnel vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux identifiés, à la date de notification du présent arrêté, à l'échelle de la plate-forme.

En cas de perte de signal d'ordre de marche (perte d'utilités, perte de contrôle de l'automate de sécurité et/ou de contrôle commande), les installations se mettent automatiquement en position de sécurité.

## ARTICLE 7.2.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

### 7.2.4.1 - Généralités

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Dans le cas où des écarts sont révélés par les contrôles périodiques, l'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### 7.2.4.2 - Cas des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Le plan des zones à risques d'explosion est effectué sous la responsabilité de l'exploitant et conformément à la réglementation en vigueur. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les matériels, électriques ou non-électriques (mécanique, pneumatique, hydraulique...) pour autant qu'ils aient une source propre d'inflammation, destinés à être utilisés en atmosphère explosible sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

## ARTICLE 7.2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à l'ensemble des installations de l'atelier SAP visées au titre I du présent arrêté.

Une révision de l'analyse du risque foudre de l'atelier (et si nécessaire, de l'étude technique telle que définie par les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel précité) est réalisée avant mise en service de l'unité EAK II et transmise à l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant, les préconisations issues de l'étude technique sont mises en œuvre avant exploitation de ces nouvelles installations.

### ARTICLE 7.2.6 – PROTECTION PARASISMIQUE

Les équipements suivants de l'unité EAK II bénéficient d'une protection parasismique de manière à ce que les mouvements sismiques déterminés en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ne puissent pas mener à des phénomènes dangereux dont les effets graves pour la vie humaine, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites de l'établissement :

- les tuyauteries d'Iso-heptane ;
- le supportage des réacteurs, concentrateurs et sécheurs.

L'étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à cette protection parasismique et les justificatifs de mise en œuvre de ces moyens sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS, CONSIGNES DE SECURITE

Des procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées sont mises en œuvre pour :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses (y compris des racks de tuyauteries véhiculant des liquides ou des gaz dangereux) ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par son développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, maintenance, ...).

Les consignes suivantes doivent obligatoirement figurer dans ces documents ou dans tout autre document établi à l'échelle de l'établissement (procédure générale, règlement intérieur, ...) :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'obligation du « permis d'intervention (ou de travail) » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel dans le respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

Le réchauffage de l'acide acrylique glacial qui aurait cristallisé fait l'objet d'une procédure écrite spécifique définissant les précautions à prendre pour éviter les surchauffes locales lors de l'opération de fonte des cristaux.

L'ensemble des opérateurs affectés à l'exploitation des chaudières reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité et à la conduite de l'installation d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

## CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.4.1 - LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci sont protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur les installations.

Les dispositifs de sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive ; la liste de ces dispositifs est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 7.4.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les organes de protection contre les risques de surpression (soupapes, disques de rupture, ...) sont correctement dimensionnés suivant des méthodes normalisées et reconnues.

## ARTICLE 7.4.3 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES GENERALES ET COMMUNES A L'ENSEMBLE DE L'ATELIER

### 7.4.3.1 - Moyens de détection

Toutes dispositions sont prises pour qu'un début d'incendie soit détecté rapidement. À cet effet, des dispositifs de détection incendie dont l'alarme est reportée en salle de contrôle, sont installés a minima :

- dans le local technique de la salle de contrôle ;
- dans les sous-stations électriques ;
- dans les locaux des onduleurs.

Un réseau d'explosimètres est judicieusement placé au sein de l'atelier. En particulier, des explosimètres sont installés :

- dans les unités de production EAK I et EAK II ;
- au niveau du stockage et dépotage de matières premières (Iso-heptane, acide acrylique) ;
- au niveau de la pomperie des matières premières et de la fosse de collecte des eaux usées de l'unité EAK I.

Ils déclenchent une alarme en salle de contrôle dès le dépassement d'un seuil prédéfini en pourcentage de la limite inférieure d'explosivité de l'Iso-heptane.

Pour le cas de la chaufferie, le dispositif de détection gaz coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique de la chaufferie, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 7.4.3.2 - Moyens d'alerte

Les mesures, alarmes et sécurités des paramètres exigés dans les articles suivants sont reportées en salle de commande.

Des systèmes locaux d'alerte incendie (boutons poussoirs par exemple) sont judicieusement répartis au sein de l'atelier et transmettent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. En particulier, de tels boutons sont disposés dans les tours de fabrication. L'alerte dans les entrepôts EAK I et EAK II est assurée par la détection incendie qui alerte automatiquement la salle de contrôle.

Le système d'alerte interne est décrit dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement. En particulier, un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

#### 7.4.3.3 - Moyens d'intervention et de lutte incendie

Les moyens (appareils autonomes, détecteurs de gaz, ...) permettant au personnel d'intervenir rapidement en cas d'incident pour en prévenir ou limiter les conséquences sont mis en place dans la salle de contrôle.

L'atelier est ceinturé par un réseau incendie maillé et sectionnable. Des poteaux incendie normalisés sont judicieusement répartis à proximité des zones sensibles de telle sorte que l'on puisse accéder à tout endroit où peut survenir un sinistre. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par la présence :

- d'extincteurs de qualité adaptée aux risques ;
- de robinet d'incendie armé (RIA) :
  - équipés de lances dans les bâtiments de stockage des produits finis ;
  - alimentés à partir du réseau incendie ;
- d'une lance monitor alimentée par le réseau d'incendie, à proximité de la zone neutralisation continue de l'unité EAK II ;

en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur et précisés dans le Plan d'Opération Interne.

L'atelier est doté d'une réserve d'émulseur d'au moins 10 000 litres.

Chaque réservoir de stockage d'acide acrylique et d'Iso-heptane est muni d'une couronne d'arrosage.

Un rideau d'eau est installé autour du poste de dépotage d'Iso-heptane et d'acide acrylique.

Un bac de sable est installé sur l'aire de dépotage d'Iso-heptane et d'acide acrylique.

Une queue de paon est installée dans la cuvette de rétention du réservoir d'acide acrylique afin de protéger ce réservoir du rayonnement thermique d'un éventuel incendie sur le réservoir de stockage d'Iso-heptane de 155 $m^3$.

Un réseau déluge est installé au rez-de-chaussée de chacune des tours de fabrication.

La tour de fabrication de l'unité EAK II est équipée d'un dispositif d'arrosage des équipements principaux situés en étages.

Ces dispositifs (couronnes, rideau, queue de paon et déluge) sont mis en œuvre manuellement depuis un local implanté de manière à rester accessible en cas d'incendie.

Des générateurs fixes de mousse sont installés :

- dans les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage d'Iso-heptane et d'acide acrylique ;
- sur le toit du réservoir de stockage d'Iso-heptane de 155 $m^3$ équipé d'un toit flottant ;
- au niveau 0 de chacune des tours de fabrication (arrosage à la mousse pour l'unité EAK I et à l'eau dopée pour l'unité EAK II) ;
- dans la fosse des eaux usées de l'unité EAK I et dans la fosse incendie de l'unité EAK II.

Ces générateurs peuvent être déclenchés localement et à distance depuis la salle de contrôle à l'exception de celui placé sur le toit flottant du réservoir de stockage d'Iso-heptane de 155 $m^3$ (déclenchable localement uniquement).

Les ressources en eau et en mousse sont dimensionnées conformément aux règles en vigueur et précisées dans le Plan d'Opération Interne. En particulier, pour les liquides inflammables, les

dispositions relatives à la lutte incendie de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

L'unité EAK II est équipée d'une fosse déportée d'un volume utile d'au moins 200 $m^3$ et dimensionnée pour :

- recueillir les eaux d'extinction d'incendie pendant les 20 premières minutes d'intervention. Dans le cas où l'incendie ne pourrait pas être éteint en 20 minutes, les eaux d'extinction sont dirigées par surverse vers la Station de Traitement Final (STF) ; à leur arrivée à la STF, si leur qualité est incompatible avec le respect des valeurs limites de rejet imposées à l'établissement, elles sont détournées vers le bassin d'orage de la STF ;
- recueillir le plus grand des deux volumes suivants :
  - 100% du volume du plus gros équipement,
  - 50% du volume total des équipements de la tour de fabrication de l'unité EAK II.

Le caniveau de drainage vers la fosse déportée est équipé d'un regard coupe feu.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'un éventuel incendie n'engendre pas d'effet domino sur les racks de tuyauteries (isolement des tuyauteries, arrêt des pompes, protection par des moyens mobiles ou fixes si nécessaire, ...).

#### 7.4.3.4 - Secours électrique

En cas de perte de la source d'alimentation électrique, les installations sont mises en sécurité (position de repli). Par ailleurs, en cas de perte de courant, l'atelier SAP dispose de deux groupes électrogènes (un pour l'unité EAK I et un autre pour l'unité EAK II) qui démarrent automatiquement dans un délai compatible avec la sécurité.

Les équipements secourus par ces groupes électrogènes sont définis sous la responsabilité de l'exploitant. La liste de ces équipements est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Elle comporte à minima les équipements dont le fonctionnement est nécessaire pour mettre et maintenir les installations en sécurité.

#### 7.4.3.5 - Air appauvri

Les réseaux d'air appauvri des unités EAK I et II sont équipés d'une sécurité de concentration haute en oxygène. Cette sécurité ferme automatiquement la vanne d'air.

Un ballon tampon est placé sur le réseau, en amont des équipements utilisateurs. Ce ballon est équipé :

- d'un analyseur d'oxygène ;
- d'une sécurité qui, en cas d'élévation anormale de l'oxygène, coupe automatiquement l'arrivée d'air sur le mélangeur air/azote situé en amont du ballon.

#### 7.4.3.6 - Eau de refroidissement

Les circuits d'eau de refroidissement sont équipés de dispositifs permettant de détecter une perte d'eau de refroidissement :

- Unité EAK I

Le circuit d'eau de refroidissement « 25° C » est équipé :

- d'une alarme de pression basse ;

a) Réservoir aérien de 155 $m^3$

Ce réservoir d'Iso-heptane est un réservoir existant au sens de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé. Il est équipé d'un toit flottant. Il est placé dans une capacité de rétention qui lui est propre et pouvant contenir la perte totale de confinement du réservoir.

Le toit flottant est muni d'un clapet évitant la dépression en position basse et d'une purge des eaux pluviales.

Ce réservoir de stockage est équipé :

- d'une mesure de niveau alarmé bas ;
- d'un asservissement de niveau haut qui coupe toutes les arrivées d'Iso-heptane par arrêt des pompes et retransmet une alarme en salle de commande ;
- d'un explosimètre placé dans la cuvette de rétention ;
- d'une couronne d'arrosage ;
- de deux déversoirs de mousse : l'un sur le toit du réservoir, l'autre dans la cuvette de rétention.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Il est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

b) Réservoirs aériens de 99,5 $m^3$

Ces réservoirs d'Iso-heptane sont des réservoirs nouveaux implantés dans une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé. Ils sont équipés d'un toit fixe frangible. Ils sont placés dans une capacité de rétention commune et pouvant contenir la perte totale de confinement de l'un des deux réservoirs.

La distance horizontale entre les deux réservoirs de stockage, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris) est au minimum de 1,5 m.

La distance d'implantation de chacun des deux réservoirs vis-à-vis du bord de la cuvette de rétention contenant le réservoir de 155 $m^3$ d'Iso-heptane est supérieure à 20 m.

La cuvette de rétention contenant les deux réservoirs de stockage est accessible aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants. Elle est équipée de déversoirs de mousse et d'un explosimètre.

La distance horizontale mesurée entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs de stockage d'Iso-heptane est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention, soit 1,4 m.

Cette cuvette de rétention, d'une capacité minimale utile de 115,5 $m^3$, permet de contenir les eaux d'extinction en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;

- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Chacun des deux réservoirs de stockage est :

- équipé d'une soupape de pression/dépression, la fonction pression étant dimensionnée pour le cas feu ;
- inerté à l'air appauvri ;
- équipé d'une couronne d'arrosage eau et mousse commandable à distance et capable de délivrer un débit de 10 L/min/$m^2$ de robe pour le refroidissement. Ce débit de refroidissement ne doit pas être inférieur à 15 L/min/m de circonférence de réservoir.

Le réservoir de stockage B3021 est équipé d'une sécurité de niveau haut qui coupe automatiquement l'arrivée d'Iso-heptane par l'arrêt de la pompe P130A ou B et retransmet une alarme en salle de commande.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Il est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Toutes les pompes de transfert d'Iso-heptane sont équipées d'une sécurité qui provoque leur arrêt en cas d'absence de liquide. Elles sont placées sur rétention, en dehors de la rétention propre aux réservoirs.

## ARTICLE 7.4.6 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AU DEPOTAGE ET STOCKAGE DE SOUDE

Le dépotage des camions-citernes de soude s'effectue sur une dalle étanche. Le produit se répandant sur cette dalle est drainé vers une fosse dimensionnée pour contenir au moins la totalité du volume de la citerne du camion en déchargement.

La soude est stockée dans trois réservoirs :

- deux réservoirs de 60 $m^3$ chacun, placés dans une même capacité de rétention d'un volume utile d'au moins 60 $m^3$ ;
- un réservoir de 200 $m^3$, placé dans une capacité de rétention qui lui est propre d'un volume utile d'au moins 200 $m^3$.

Chaque réservoir est équipé d'un asservissement de niveau haut qui arrête la pompe de dépotage.

## ARTICLE 7.4.7 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA NEUTRALISATION

### 7.4.7.1 - Unité EAK I

Tous les équipements de la section de neutralisation sont implantés sur une dalle spécifique à la section. Cette dalle est entourée d'un muret de 65 cm de haut.

Le réacteur de neutralisation est équipé :

- d'un évent dimensionné pour la situation accidentelle la plus pénalisante (cas feu ou cas de l'emballement de réaction) ;
- d'une sécurité de température haute ;
- d'une sécurité de niveau haut qui coupe toutes les introductions (acide acrylique, eau déminéralisée et soude) dans le réacteur ;
- d'une sécurité de débit bas sur la boucle de recirculation.

Le déclenchement de l'une de ces 3 sécurités conduit à la fermeture des vannes d'alimentation en acide acrylique, eau déminéralisée et soude.

Le réservoir de stockage de la solution d'acrylate de sodium est équipé :

- d'un disque de rupture dimensionné au cas feu ;
- d'une sécurité de niveau haut qui conduit à la fermeture de la vanne de transfert depuis le réacteur de neutralisation.

#### 7.4.7.2 - Unité EAK II

Tous les équipements de la section de neutralisation sont implantés sur une dalle étanche commune à la section « Lavage de l'Iso-heptane » et drainée vers la fosse déportée d'un volume de 200 $m^3$.

Le réacteur de neutralisation est équipé :

- d'un évent cas feu dimensionné pour permettre l'évacuation des gaz en cas de feu enveloppant et en cas d'emballement de la réaction ; ce dimensionnement est tel qu'il rend physiquement impossible la survenue du phénomène de pressurisation ;
- d'une alarme de température haute ;
- d'une sécurité de niveau haut qui coupe toutes les introductions (acide acrylique, eau déminéralisée et soude) dans le réacteur.

Le réservoir de stockage de la solution d'acrylate de sodium est équipé :

- d'un évent cas feu dimensionné pour permettre l'évacuation des gaz en cas de feu enveloppant ; ce dimensionnement est tel qu'il rend physiquement impossible la survenue du phénomène de pressurisation ;
- d'une sécurité de niveau haut qui coupe toutes les introductions (acide acrylique, eau déminéralisée et soude) dans le réacteur.

### ARTICLE 7.4.8 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA PREPARATION DES ADDITIFS

#### 7.4.8.1 - Unité EAK I

Les bacs de préparation des additifs sont implantés au-dessus d'une dalle étanche, limitée par des rebords et drainée par des caniveaux vers la fosse des eaux usées.

Tous les bacs de préparation des additifs sont équipés d'un asservissement de niveau haut qui ferme la vanne d'alimentation en Iso-heptane pour R210 et R220 et en eau pour R230 et R240.

Les bacs R210 et R220 sont maintenus sous atmosphère d'azote et équipés d'une soupape de sûreté avec échappement à l'atmosphère, via une cheminée spécifique.

#### 7.4.8.2 - Unité EAK II

Les bacs de préparation des additifs sont implantés au-dessus d'une dalle étanche et drainée vers la fosse déportée d'une capacité de 200 $m^3$.

Chacun des bacs de préparation des additifs R310 et R320 est équipé :

- d'un asservissement de niveau haut qui ferme la vanne d'alimentation en Iso-heptane ;
- d'un évent cas feu dimensionné pour permettre l'évacuation des gaz en cas de feu enveloppant ; ce dimensionnement est tel qu'il rend physiquement impossible la survenue du phénomène de pressurisation.

Les bacs R310, 311, 320 et 321 sont conçus pour résister à une surpression interne générée par une inflammation du ciel gazeux.

## ARTICLE 7.4.9 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX POTS DE CHARGE

### 7.4.9.1 - Unité EAK I

Les pots de charge sont équipés :

- d'une sécurité de niveau haut qui coupe les alimentations en produit ;
- d'une sécurité de température haute qui coupe les alimentations du pot et déclenche le noyage par appoint d'eau déminéralisée ;
- d'une soupape de sûreté.

Le transfert du produit présent dans les pots de charge vers les réacteurs s'effectue sous air. Les asservissements suivants sont mis en place :

- la ligne de transfert vers les réacteurs est munie d'un double vannage permettant sa fermeture automatique en cas de pression basse sur le pot de charge ;
- une séquence de « fin de vidange » du pot de charge entraîne automatiquement la fermeture de la vanne d'arrivée d'air.

### 7.4.9.2 - Unité EAK II

Les pots de charge sont équipés :

- d'une sécurité de niveau haut qui coupe les alimentations en produit ;
- d'une sécurité de pression basse qui ferme la vanne de sécurité placée sur la ligne de vidange du pot de charge concerné ;
- d'une soupape de sûreté.

Le transfert du produit présent dans les pots de charge vers les réacteurs s'effectue sous air. Les asservissements suivants sont mis en place :

- la ligne de transfert vers les réacteurs est munie d'un double vannage permettant sa fermeture automatique en cas de pression basse sur le pot de charge ;
- une séquence de « fin de vidange » du pot de charge entraîne automatiquement la fermeture de la vanne d'arrivée d'air.

## ARTICLE 7.4.10 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA REACTION DE POLYMERISATION, A LA CONCENTRATION ET AU SECHAGE DU POLYMERE

### 7.4.10.1 - Réaction de polymérisation

a) Unité EAK I

Les réacteurs de polymérisation sont inertés par le réseau d'évents de l'unité et sont équipés :

- d'un système d'injection d'eau déminéralisée permettant le noyage du réacteur en cas de besoin. La quantité d'eau disponible permet, en refroidissant rapidement le milieu réactionnel, de stopper tout emballement de la polymérisation ;
- d'une sécurité de niveau haut qui coupe l'arrivée des réactifs (Iso-heptane, tensio-actifs, solution d'acrylate et eau déminéralisée de rinçage) ;
- d'une sécurité de température haute qui déclenche le noyage du réacteur ;

## ARTICLE 7.4.13 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AU CONDITIONNEMENT ET AU STOCKAGE DU POLYMERE (BATIMENTS D'ENTREPOSAGE)

Le conditionnement et le stockage du polymère s'effectuent dans deux bâtiments dénommés « Entrepôt EAK I » et « Entrepôt EAK II » qui abritent également les matières premières non inflammables (additifs, réticulants, épaississants...). Les caractéristiques du produit fini (poudre de SAP) sont telles que ces poudres ne propagent pas la combustion. Le stockage de matières inflammables ou explosives est interdit. La surface totale de stockage (allées incluses) n'excède pas :

- 4000 $m^2$ pour l'entrepôt EAK I ;
- 2500 $m^2$ pour l'entrepôt EAK II.

Cette capacité de stockage est complétée par un stockage extérieur de big-bags/sacs de SAP sur palette dans l'attente de leur enlèvement et de palettes, sous un chapiteau de surface au sol d'au plus 750 $m^2$ et ouvert sur un côté.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux deux entrepôts sauf mention contraire.

### 7.4.13.1 - État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

### 7.4.13.2 - Implantation, accessibilité

a) Implantation

La hauteur des entrepôts EAK I et II n'excède pas respectivement 8 mètres et 6 mètres (hauteur utile sous ferme). Les entrepôts ne comportent pas d'étage. Ils sont implantés à une distance minimale :

- de 6 mètres des limites de propriété ;
- de 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

D'autre part, les entrepôts EAK I et II sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres.

b) Accessibilité

Les entrepôts EAK I et II disposent, chacun, en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'entrepôt » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux entrepôts, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de chacun des entrepôts EAK I et II. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers. Ces voies respectent les dispositions suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de chacun des entrepôts EAK I et II par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

**7.4.13.3 - Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments**

a) Structure des bâtiments

Entrepôt EAK I :

La structure et la toiture de l'entrepôt EAK I sont réalisées au minimum avec des matériaux A2 s1 d0. Le sol est incombustible.

L'aire d'emballage/ensachage du polymère est située dans une cellule spécialement aménagée et équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers (extincteurs,...). Elle est séparée des aires de stockage par un mur REI 120.

Entrepôt EAK II :

L'entrepôt EAK II présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- les parois extérieures Est et Nord sont REI 60. Les ouvertures effectuées dans ces parois (passage de gaines et conduites, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces parois ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3).

Le local de conditionnement est accolé à l'entrepôt et situé à plus de 30 mètres des limites de l'établissement.

L'entrepôt est d'un seul tenant, il ne comporte aucun mur séparatif (cellule unique), ni aucun local technique (chaufferie, local électrique, ...).

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

b) Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause pas être inférieure à 1 mètre.

c) Installations électriques et éclairage

Les installations électriques respectent les dispositions de l'article 7.2.4.1.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Aucun transformateur de courant électrique n'est accolé ou à l'intérieur des entrepôts EAK I et II.

d) Chauffage

Le chauffage des entrepôts EAK I et II et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude ou par vapeur produite par un générateur thermique. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ou par air chaud pulsé de type indirect ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Aucune chaufferie n'est présente dans les entrepôts EAK I ou II.

e) Désenfumage

Entrepôt EAK I :

La partie de l'entrepôt EAK I supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas de bâtiments ou de parties de bâtiment continuellement ouverts (bâtiment ou partie de bâtiment couvert sans mur ou paroi verticale quelconque, ni porte) sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Entrepôt EAK II :

La cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 $m^2$ et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins 4 exutoires sont installés pour 1000 $m^2$ de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 $m^2$ ni supérieure à 6 $m^2$.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt EAK II, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

L'entrepôt EAK II dispose de portes de quai.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

#### 7.4.13.4 - Dispositions d'exploitation

a) Cellules

Chacun des entrepôts EAK I et II présente une surface de stockage inférieure à respectivement 4000 et 2500 $m^2$.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 m.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 $m^2$ ;

2° Hauteur maximale de stockage : 7 m pour l'entrepôt EAK I et 5 m pour l'entrepôt EAK II ;

3° Distance entre deux îlots : 2 m minimum ;

4° Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides (toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, pyrophoriques, comburantes, auto-réactives, auto-échauffantes) est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le stockage du polymère SAP en vrac est interdit en dehors des silos prévus à cet effet.

b) Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans le même entrepôt.

c) Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

#### 7.4.13.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Chacun des entrepôts EAK I et II dispose :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Une stratégie d'intervention en cas d'incendie dans l'entrepôt EAK II est définie et intégrée au Plan d'Opération Interne de l'établissement. Cette stratégie est dimensionnée pour une extinction de l'incendie en moins d'une heure.

#### 7.4.13.6 - Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

### ARTICLE 7.4.14 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EVENTS

#### 7.4.14.1 - Unité EAK I

L'ensemble des capacités contenant de l'Iso-heptane est relié au réseau des évents qui dispose d'une garde hydraulique de 0,8 $m^3$.

Chaque colonne d'absorption est protégée par une soupape dimensionnée pour garantir l'intégrité de la colonne en cas de montée en pression.

#### 7.4.14.2 - Unité EAK II

L'ensemble des capacités contenant de l'Iso-heptane est relié au réseau des évents qui dispose d'une garde hydraulique de 0,3 $m^3$.

L'ouverture d'une vanne de décharge est asservie à une sécurité de pression haute située en amont de l'unité d'adsorption sur charbon actif. Le rejet de cette vanne de décharge est effectué à l'extérieur de la tour EAK II à une hauteur de plus de 40 m, éloigné de tout obstacle.

### ARTICLE 7.4.15 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX PROCEDE

La fosse des eaux usées de l'unité EAK I est équipée d'un dispositif permettant de détecter une arrivée accidentelle d'Iso-heptane.

Chacun des deux bacs de collecte des eaux usées de l'unité EAK II est fermé et équipé :

- d'une alarme de niveau haut ;
- d'une soupape de pression/dépression.

Le décanteur des eaux usées de l'unité EAK II est conçu pour résister à une surpression interne accidentelle de 9 bars effectifs.

### ARTICLE 7.4.16 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AU STOCKAGE DE PERSULFATE DE POTASSIUM

La quantité de persulfate de potassium présente dans l'atelier est limitée à 10 tonnes.

Le stockage du persulfate de potassium est effectué dans l'entrepôt EAK I visé à l'article 7.4.13. Il est éloigné d'au moins 5 mètres de toute substance combustible et/ou inflammable et dispose d'une

détection automatique d'incendie. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

Un extincteur est disposé à proximité du stockage.

## ARTICLE 7.4.17 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES A LA CHAUFFERIE

### 7.4.17.1 - Alimentation en combustible

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. En particulier, la tuyauterie de gaz naturel est équipée d'une soupape.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur de la chaufferie, permet d'interrompre l'alimentation en combustible des chaudières. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, à sécurité positive, placées en série sur la tuyauterie d'alimentation en gaz à l'extérieur de la chaufferie. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un dispositif de baisse de pression (ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenche, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère de la chaufferie, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosible.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Un organe de coupure rapide équipe chaque brûleur au plus près de celui-ci.

### 7.4.17.2 - Chaudières

Une procédure écrite précise les étapes de redémarrage des chaudières après un arrêt. Cette procédure précise notamment que le fonctionnement des alarmes et sécurités doit être vérifié avant

tout redémarrage des chaudières. La séquence d'allumage comporte une séquence de balayage avant allumage du premier brûleur.

Une sécurité interdit le démarrage de la chaudière en cas d'arrêt du ventilateur d'air de combustion. L'arrêt du ventilateur d'air de combustion entraîne la coupure de l'alimentation en combustible.

La chambre de vaporisation est équipée de :

- de 2 sécurités de niveau bas indépendantes qui arrêtent les brûleurs ;
- d'une sécurité de pression haute qui arrête les brûleurs ;
- de 2 soupapes de surpression indépendantes capables chacune d'évacuer le débit de vapeur produite en fonctionnement normal de la chaudière.

Un détecteur de flamme est installé sur les brûleurs de chacune des deux chaudières. Un défaut de fonctionnement du détecteur ou l'absence de détection de flamme au brûleur coupe l'arrivée de combustible et entraine l'arrêt de la chaudière concernée.

## TITRE 8 - PREVENTION DE LA LEGIONNELOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'atelier SAP sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, l'exploitant définit et met en œuvre un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration en Legionella specie dans l'eau du circuit à un niveau inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L) selon la norme en vigueur.

En complément aux prescriptions ministérielles précitées, l'exploitant procèdera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1er juin au 30 septembre. Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires (en particulier l'arrêté ministériel du 13/12/2004), mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements ne devra pas excéder un mois pendant cette période. Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF T90-431. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses réalisées sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Pour le circuit de réfrigération de l'unité EAK I (puissance 15,64 MW), l'exploitant peut déroger à l'arrêt annuel conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-298 du 03 août 2011 abrogeant les prescriptions relatives à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes des circuits d'eau 12°C et 26°C et modifiant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ARKEMA, situées sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold.

## TITRE 9 - BILAN ANNUEL DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAUFFERIE

Le bilan annuel exigé à l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 susvisé est intégré à celui exigé à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-419 du 16 novembre 2011 relatif à la chaudière de production de vapeur dénommée « CLA ».

## TITRE 10 - ARTICLES D'EXECUTION

**Article 10 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

**Article 10-1 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 10-2 :**
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de SAINT-AVOLD et de L'HOPITAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 11 MARS 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DU CRAY